

GE_GERICHTE P/17027/2013 vom 26. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17027_2013

FR: GE_GERICHTE P/17027/2013 du 26 août 2015

IT: GE_GERICHTE P/17027/2013 del 26 agosto 2015

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; CONDUITE SANS AUTORISATION; CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ; CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE); VÉHICULE; CONFISCATION(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; PRONOSTIC; SEMI-DÉTENTION | aLCR.91; LCR.95; CP.303; CP.47; CP.42; CP.43; LCR.90a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 303 CP sanctionne d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale (ch. 1) ou qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente (ch. 2). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention. Cette disposition tend à protéger non seulement l'administration de la justice, mais également la personne qui est accusée faussement (ATF 132 IV 20 consid. 4.1 ; 115 IV 3 consid. 2b ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, N. 1, p. 590). En ce qui concerne l'élément subjectif, l'auteur doit vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture ou la reprise d'une poursuite pénale (cf. ATF 111 IV 163 consid. 2a, 85 IV 83 s. ; B. CORBOZ, op. cit., N.17, p. 591). Le Tribunal fédéral a jugé que le fait de se présenter sous une fausse identité lors d'une arrestation puis d'un interrogatoire par la police réalisait l'infraction de dénonciation calomnieuse indirecte prévue à l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP (ATF 132 IV 20 consid. 5).

E. 2.2

L'infraction d'induction de la justice en erreur, selon l'art. 304 CP, réprime celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise ou celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction, la peine étant une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, sous réserve des cas de très peu de gravité, pour lesquels l'exemption est permise. Cette infraction est considérée comme moins grave que la précédente du fait que le bien juridique protégé est uniquement celui de la bonne marche de la justice (B. CORBOZ, op. cit., N. 1, p. 594). Dans l'arrêt cité par l'appelant, le Tribunal fédéral a retenu que l'épouse qui avait reconnu faussement qu'elle conduisait la voiture au moment de l'accident pour détourner les soupçons de son mari, en récidive d'ivresse au volant, avait commis une infraction à l'art. 304 CP.

E. 2.3

L'appelant invoque à tort cette dernière jurisprudence. Ce n'est en effet pas son frère qui s'est à tort accusé mais bien lui qui a usurpé l'identité de celui-ci. Le cas de figure est donc celui de l'art. 303 CP, étant observé que l'appelant a nécessairement accepté l'éventualité que son frère fût poursuivi à tort, quand bien même il ne l'appelait sans doute pas de ses vœux. Au demeurant, la question n'a guère de portée pratique, dans la mesure où il faudra néanmoins tenir compte, au stade de la fixation de la peine, de ce que l'innocent dénoncé faussement avait en l'occurrence consenti à, voire suscité, la dénonciation et partant renoncé au bénéfice de la protection accordée par la loi. En outre, les art. 303 et 304 CP se distinguent par le maximum de la peine prévue, non le minimum.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le

fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.2

L'appelant a commis des fautes qui sont sérieuses et trahissent son absence totale de considération pour la sécurité des autres usagers de la route, les décisions prises à son égard par les autorités administratives, ainsi que pour l'administration de la justice. Comme souligné par le premier juge et le MP, le dépassement de vitesse de 104 km/heure sur un tronçon généralement fréquenté et longeant une promenade prisée, où la vitesse maximale autorisée est de 60 km/heure, est particulièrement répréhensible. La conduite en état d'ébriété ne l'est guère moins. Il y a concours d'infractions, étant rappelé que la seule violation des règles fondamentales de la circulation routière impose une peine privative de liberté plancher d'un an au moins. La faute globale apparaît d'autant plus importante qu'il y a une escalade dans la gravité des agissements commis. Le seul élément de diminution de la faute réside, s'agissant de l'infraction à l'art. 303 CP, dans le consentement de la victime mais la lésion au bien juridique public de la saine administration de la justice demeure. Les mobiles de l'appelant sont à l'évidence purement égoïstes et futiles ; ils relèvent d'un sentiment de toute-puissance et de désinvolture, l'intéressé faisant passer son envie de conduire nonobstant son état ou les interdictions prononcées à son encontre, son besoin d'arriver à l'heure au travail, et la détermination d'échapper à d'ultérieures sanctions, avant

toute autre préoccupation. Les antécédents tant pénaux qu'administratifs de l'appelant aggravent encore la situation. C'est aussi en vain que l'intéressé met en avant sa situation personnelle, étant observé que ni son emploi régulier, ni la stabilité de sa relation conjugale ni encore l'existence de son premier enfant ne l'ont empêché de commettre l'infraction de l'automne 2013. Le premier juge a correctement tenu compte d'une ébauche de prise de conscience, dont il est vrai qu'elle paraît uniquement dictée par la crainte d'une sanction sérieuse. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la peine privative de liberté de 20 mois prononcée en première instance est adéquate, tout particulièrement au regard de l'aggravation commandée par les règles sur le concours, et doit être confirmée.

E. 4

4.1. Sur le plan objectif, seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP). Le cadre élargi défini par le nouveau droit pour la fixation de la peine ne justifie plus une relativisation de la limite légale permettant l'octroi du sursis ou du sursis partiel (ATF 134 IV 17, consid. 3 p. 22). Dans ce sens, la jurisprudence inaugurée avec l'ATF 118 IV 337 n'a plus cours. Cependant, lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (art. 77b CP : 1 an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (ATF 134 IV 17 consid. 3.5 p. 24-25). Dans tous les cas, le juge doit motiver sa décision, sous peine de violer son obligation de motivation prévue à l'art. 50 CP (ATF 134 IV 17 consid. 3.6 p. 25). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de tous les faits propres à définir son caractère et les chances d'amendement. Tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et conduire à une appréciation d'ensemble et il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge de répression sur ce point (ATF 128 IV 193 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1), qui doit toutefois motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) afin de permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1, consid. 4.2.1 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6).

4.2.1. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). Le sursis partiel permet au juge d'infliger une peine privative de liberté dont une partie ferme et l'autre avec sursis. L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine.

4.2.2. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives

d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

4.2.3. Les conditions objectives de l'art. 42 CP et celles de l'art 43 CP ne correspondent en revanche pas. Ainsi, les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel. Une peine de 12 à 24 mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel. Le sursis total à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclu, dès que celle-ci dépasse 24 mois. Jusqu'à 36 mois, le sursis partiel peut cependant être octroyé (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.2 p. 11). Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Or, cette notion de faute, définie à l'art. 47 al. 2 CP, constitue avant tout un critère d'appréciation pour la fixation de la peine. Pour savoir si un sursis partiel paraît nécessaire en raison de la faute de l'auteur et de ses perspectives d'amendement, on ne peut faire référence de la même manière au critère de la culpabilité tel que prévu à l'art. 47 al. 2 CP. En effet, lorsque le juge statue sur la question du sursis, il a déjà fixé la quotité de la peine et il ne s'agit plus que de définir sa forme d'exécution appropriée. Reste que la loi lie la question de la peine, qui doit être mesurée à la faute commise, et celle du sursis en ce sens que ce dernier est exclu pour les peines supérieures à deux ans. La nécessité d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel résulte alors de la gravité de la faute, lorsque cette peine se situe entre deux et trois ans. Dans ce cas, la notion de faute trouve pleinement sa place (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.3).

4.2.4. Dans le cas des peines privatives de liberté qui entrent dans le champ d'application commun des art. 42 et 43 CP (soit entre un et deux ans), le sursis ordinaire (art. 42 CP) constitue la règle et le sursis partiel (art. 43 CP) l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. La situation est similaire à celle de l'examen des perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain. L'importance de l'art. 43 CP réside dans le fait que l'effet dissuasif du sursis partiel est renforcé par l'exécution de l'autre partie de la peine, ce qui permet d'envisager un meilleur pronostic. Toutefois, l'exécution partielle de la peine privative de liberté doit être indispensable pour l'amélioration des perspectives d'amendement, ce qui n'est pas le cas si l'octroi du sursis combiné avec une peine pécuniaire ou une amende (art. 42 al. 4 CP) s'avère suffisant sous l'aspect de la prévention spéciale. Le juge est tenu d'examiner cette possibilité préalablement (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14).

4.2.5. Enfin, le juge doit, s'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis, mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Selon l'art. 43 CP la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3) mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). S'il prononce une peine de trois ans de privation de

liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6).

E. 4.3

Conformément à l'art. 90a al. 1 LCR le juge peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque (a) les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules et que (b) cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation. Selon le Tribunal fédéral, les conditions de la confiscation posées à l'art. 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies en cas de violation grave qualifiée des règles de circulation, au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. Pour ce qui est de la condition cumulative de l'art. 90a al. 1er let. b LCR, on peut continuer à se référer à la pratique antérieure à l'entrée en vigueur du dispositif Via sicura et se demander (dans le sens d'un pronostic de danger) si le véhicule en main de l'auteur compromet à l'avenir la sécurité du trafic et si la confiscation est apte à le détourner de commettre d'autres infractions graves aux règles de la circulation (ATF 140 IV 133 consid 3.4 ; JdT 2014 I p. 329).

E. 4.4

Les conséquences auxquelles l'appelant se dit exposé en cas de prononcé d'une peine ferme, soit celle de la perte de son emploi, éventualité qu'il faut prendre en considération mais qui n'est pas certaine, l'employeur de l'appelant, qui se dit content de lui, pouvant changer d'avis, et des aménagements horaires pour coïncider avec les contraintes du régime de semi-détention étant possibles, et celle de la séparation d'avec sa famille, ne constituent pas en tant que telles un motif d'octroi du sursis. Cette dernière question ne saurait, en l'espèce, être examinée indépendamment de celle de la confiscation de son véhicule. En effet, le pronostic paraît, *prima facie*, défavorable vu les circonstances très négatives, soit notamment la gravité des infractions commises, la récidive spécifique, à laquelle s'ajoute celle constituée par la violation fondamentale des règles de la LCR, alors que l'appelant pensait avoir quelques mois auparavant échappé, au prix d'une infraction supplémentaire, à l'ouverture d'une procédure pénale, l'escalade dans la gravité, la désinvolture marquée de l'intéressé à tout le moins jusqu'à la récente ébauche de prise de conscience, et le fait qu'il ne s'agit, précisément, que d'une ébauche. Les éléments mis en avant par l'appelant, soit qu'il n'a plus commis d'infraction depuis le 7 novembre 2013 et s'abstient de conduire sur territoire helvétique ne sont pas de nature à modifier cette conclusion, s'agissant du minimum que l'on peut attendre de lui, d'autant que l'interdiction de conduire en Suisse n'a pas été levée. Au contraire, le fait qu'il n'ait pas renoncé à conduire en France, où il réside, reste un sujet de préoccupation, étant observé que le juge suisse ne saurait s'accommoder du risque de commission d'une infraction du simple fait qu'elle aurait lieu de l'autre côté de la frontière. L'éventualité de la confiscation du motorcycle pourrait en revanche avoir paradoxalement un effet positif sur l'appelant dans la mesure où cela le mettrait à l'abri

d'une tentation d'autant plus forte que l'objet est puissant, manifestement apprécié de son propriétaire et à portée d'usage immédiat. Au plan juridique, contrairement à ce que soutient l'intéressé – autre source de préoccupation s'agissant de la concrétisation de la démarche de prise de conscience, comme mis en exergue par le MP – la mesure est fondée. L'appelant a commis une violation fondamentale des règles de la circulation routière et on ne se trouve pas dans une situation où l'on pourrait retenir que la condition de l'absence de scrupules n'est, en dérogation au principe général posé par le Tribunal fédéral, pas réalisée ; il ne le soutient au demeurant pas. La confiscation est de nature, comme déjà dit, de le détourner de commettre d'autres infractions graves. En conclusion, la CPAR retiendra que la confirmation de la confiscation et la crainte d'avoir à exécuter une peine relativement longue en cas de récidive en Suisse constituent l'unique combinaison d'éléments susceptible de faire basculer le pronostic, en le faisant passer de défavorable à très incertain, ce qui permet encore l'octroi du sursis. S'agissant d'un cas limite, et l'appelant ayant encore beaucoup de travail à accomplir sur la voie de la prise de conscience, le prononcé d'un long délai d'épreuve de quatre ans s'impose.

E. 4.5

L'appel sera ainsi partiellement admis et le jugement entrepris annulé uniquement dans la mesure où il refuse à l'appelant le bénéfice du sursis complet, la mesure de confiscation étant en revanche confirmée.

E. 5

L'appelant succombe pour l'essentiel ; il supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.-.

E. 6

6.1 .1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04) s'applique. 6.1.2. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). 6.1.3. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus

dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 6.1.4.1. A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16 al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.1.4.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR s'est inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. 6.1.4.3. La jurisprudence de la CPAR a ainsi maintenu l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Par voie de conséquence, la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée et peut donc prendre la forme d'une simple lettre, est en principe incluse dans ledit forfait (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 consid. 2.1. du 21 novembre 2014).

E. 6.2

En l'espèce, on peut admettre comme adéquates trois heures et 30 minutes d'activités (CHF 700.- vu le taux horaire du chef d'étude) pour la rédaction du mémoire d'appel, lequel reprend l'argumentation prématurément développée dans la déclaration d'appel, la décision de produire deux pièces nouvelles ainsi que l'établissement d'une réplique. Le nouveau défenseur d'office de l'appelant a en effet dû prendre connaissance du dossier et s'assurer que ladite argumentation déjà développée était adéquate. En revanche, la constitution du bordereau de pièces, tâche qui relève du secrétariat, et les frais de dossier sont inclus dans le tarif horaire. La correspondance est couverte par la majoration forfaitaire de 20% (CHF 140.-). L'activité du défenseur d'office de l'appelant sera ainsi indemnisée par le versement d'une somme de CHF 907.20 (TVA au taux de 8%, soit CHF 67.20, comprise). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.